Informations de base

2023/0375(COD)

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement

Suppression de la plateforme européenne de règlement en ligne des litiges

Abrogation Règlement 2013/524 2011/0374(COD) Modification Règlement 2017/2394 2016/0148(COD) Modification Règlement 2018/1724 2017/0086(COD)

Subject

- 1.20.05 Accès du public à l'information et aux documents, relations avec l'administration
- 2.80 Coopération et simplification administratives
- 3.30.06 Technologies de l'information et de la communication, technologies numériques
- 3.30.25 Réseaux mondiaux et société de l'information, internet
- 3.45.05 Politique de l'entreprise, commerce électronique, service aprèsvente, distribution
- 4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur
- 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale

Procédure terminée

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	BALLARÍN CEREZA Laura (S&D)	13/09/2024
	Rapporteur(e) fictif/fictive	
	VAIDERE Inese (EPP)	
	PIPEREA Gheorghe (ECR)	
	YON-COURTIN Stéphanie (Renew)	
	LANGENSIEPEN Katrin (Greens/EFA)	

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination	
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	BALLARÍN CEREZA Laura (S&D)	10/11/2023	

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination	

	JURI Affaires juridiques		La commissio ne pas donne	n a décidé de r d'avis.
Conseil de l'Union	Formation du Conseil	Réunions		Date
européenne	Affaires générales	4059		2024-11-19
Commission	DG de la Commission		Commissaire	
européenne	Justice et consommateurs		REYNDERS Didier	
Comité économique	et social européen			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
17/10/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0647	Résumé
20/11/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
22/02/2024	Vote en commission,1ère lecture		
26/02/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0058/2024	Résumé
13/03/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0140/2024	Résumé
13/03/2024	Résultat du vote au parlement		
13/11/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/11/2024	Publication de la position du Conseil	14152/2024	Résumé
28/11/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
03/12/2024	Vote en commission, 2ème lecture		
06/12/2024	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A10-0028/2024	
17/12/2024	Décision du Parlement, 2ème lecture	T10-0057/2024	Résumé
17/12/2024	Résultat du vote au parlement	E	
19/12/2024	Signature de l'acte final		
30/12/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

ormations techniques		
Référence de la procédure	2023/0375(COD)	
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)	
Sous-type de procédure	Note thématique	
Instrument législatif	Règlement	

Modifications et abrogations	Abrogation Règlement 2013/524 2011/0374(COD) Modification Règlement 2017/2394 2016/0148(COD) Modification Règlement 2018/1724 2017/0086(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	IMCO/10/01326

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE757.943	11/01/2024	
Amendements déposés en commission		PE758.716	26/01/2024	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0058/2024	26/02/2024	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0140/2024	13/03/2024	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE766.590	27/11/2024	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A10-0028/2024	06/12/2024	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T10-0057/2024	17/12/2024	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	14152/2024	21/11/2024	
Projet d'acte final	00103/2024/LEX	19/12/2024	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2023)0647	17/10/2023	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2024)0551	20/11/2024	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES4939/2023	14/02/2024	

Acte final

Résumé

Suppression de la plateforme européenne de règlement en ligne des litiges

2023/0375(COD) - 26/02/2024 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté le rapport de Laura BALLARÍN CEREZA (S&D, ES) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil abrogeant le règlement (UE) nº 524/2013 et modifiant les règlements (UE) 2017/2394 et (UE) 2018/1724 en ce qui concerne l'arrêt de la plateforme européenne de RLL

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture en faisant sienne la proposition de la Commission.

La proposition vise à abroger le règlement relatif au règlement en ligne des litiges de consommation (RLLC) en mettant fin à la plateforme européenne de règlement en ligne des litiges (la plateforme de RLL) et à l'obligation faite aux entreprises en ligne de fournir un lien vers la plateforme de RLL et de gérer une adresse électronique à des fins de communication.

Suppression de la plateforme européenne de règlement en ligne des litiges

2023/0375(COD) - 13/03/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 618 voix pour, 3 contre et 1 abstention, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil abrogeant le règlement (UE) n° 524/2013 et modifiant les règlements (UE) 2017/2394 et (UE) 2018/1724 en vue de l'abandon de la plateforme européenne de règlement en ligne des litiges.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture en faisant sienne la proposition de la Commission.

La proposition vise à abroger le règlement relatif au règlement en ligne des litiges de consommation (RLLC) en mettant fin à la plateforme européenne de règlement en ligne des litiges (la plateforme de RLL) et à l'obligation faite aux entreprises en ligne de fournir un lien vers la plateforme de RLL et de gérer une adresse électronique à des fins de communication.

Suppression de la plateforme européenne de règlement en ligne des litiges

2023/0375(COD) - 17/12/2024 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté une résolution législative **approuvant sans amendements** la position du Conseil en première lecture en vue de l' adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil abrogeant le règlement (UE) nº 524/2013 et modifiant les règlements (UE) 2017/2394 et (UE) 2018/1724 en vue de l'abandon de la plateforme européenne de règlement en ligne des litiges.

Le règlement proposé vise à abroger le règlement (UE) n° 524/2013 et à modifier les règlements (UE) 2017/2394 et (UE) 2018/1724 en vue de l' abandon de la plateforme européenne de règlement en ligne des litiges.

Le 13 mars 2024, le Parlement européen a adopté sa position en première lecture, sans modifier la proposition de la Commission. La position du Conseil en première lecture ne modifie pas non plus la proposition de la Commission et est, par conséquent, conforme à la position du Parlement européen.

Suppression de la plateforme européenne de règlement en ligne des litiges

2023/0375(COD) - 17/10/2023 - Document de base législatif

OBJECTIF : abroger le règlement relatif au règlement en ligne des litiges de consommation (RLLC) en mettant fin à la plateforme européenne de règlement en ligne des litiges (la plateforme de RLL).

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil

CONTEXTE: la plateforme européenne de règlement en ligne des litiges (la plateforme de RLL), établie par le règlement (UE) nº 524/2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation (RLLC), est opérationnelle depuis 2016 en tant qu'infrastructure numérique entièrement multilingue permettant à des consommateurs de demander à des professionnels en ligne de régler un litige en recourant à une entité de règlement extrajudiciaire des litiges (REL).

Malgré un nombre élevé de consultations, la plateforme de RLL ne permet en moyenne chaque année qu'à quelque 200 affaires d'être traitées par une entité de REL à l'échelle de l'UE. En effet, seule une minorité de visiteurs ont utilisé la plateforme pour introduire une plainte, et seuls 2% d'entre eux ont en fait reçu une réponse favorable de la part des professionnels, acceptant de transmettre leur plainte à l'un des organes de REL énumérés sur la plateforme.

Un tel degré de performance ne peut justifier les coûts supportés par la Commission pour maintenir cet instrument, ni les coûts supportés par les administrations publiques et les entreprises en ligne pour satisfaire aux obligations qui leur incombent en vertu du règlement relatif au RLLC.

Un consensus général s'est dégagé sur la très faible utilité de la plateforme de RLL et, partant, sur sa non-rentabilité.

CONTENU : la présente proposition vise à abroger le règlement relatif au RLLC, en mettant fin dès lors à la plateforme de RLL et à l'obligation faite aux entreprises en ligne de fournir un lien vers la plateforme de RLL et de gérer une adresse électronique à des fins de communication.

La Commission informera les usagers de la plateforme ayant engagé une procédure de REL de l'abandon de la plateforme deux mois après la date d' entrée en vigueur du règlement et offrira son assistance pour mettre à leur disposition les données propres à leur affaire, au cas où ils le souhaiteraient.

L'abandon de la plateforme de RLL devrait permettre aux entreprises, aux États membres et à la Commission de réaliser des économies, sans répercussion sur le coût supporté par les entités de REL. Le fait de mettre fin à la plateforme n'a par conséquent aucune incidence budgétaire négative.

Suppression de la plateforme européenne de règlement en ligne des litiges

2023/0375(COD) - 21/11/2024 - Position du Conseil

Le Conseil a adopté sa position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil abrogeant le règlement (UE) nº 524/2013 et modifiant les règlements (UE) 2017/2394 et (UE) 2018/1724 en vue de l'abandon de la plateforme européenne de règlement en ligne des litiges.

Pour rappel, le règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil a mis en place la plateforme européenne de règlement en ligne des litiges (plateforme de RLL) et chargé la Commission d'en assurer le développement et le maintien à l'échelle de l'Union, cette plateforme offrant un point d'entrée unique aux consommateurs et professionnels désireux de parvenir à un règlement extrajudiciaire de litiges résultant de contrats de vente ou de service en ligne.

Le règlement (UE) n° 524/2013 impose aux professionnels en ligne et aux places de marché en ligne de fournir sur leur site internet un lien facilement accessible vers la plateforme de RLL. Cette obligation, couplée à des campagnes d'information organisées par la Commission et des parties prenantes nationales, a attiré chaque année entre deux et trois millions de visiteurs vers la plateforme de RLL.

Toutefois, seule une minorité de visiteurs ont utilisé la plateforme de RLL pour introduire une plainte et seuls 2% de ces plaintes ont reçu une réponse favorable de la part des professionnels, acceptant de transmettre leur plainte à l'une des entités de REL mentionnées sur la plateforme de RLL. Au total, cela représente environ 200 dossiers par an dans toute l'Union.

Afin d'adapter le règlement extrajudiciaire des litiges aux marchés numériques, la Commission a publié un appel à contributions courant du 28 septembre au 21 décembre 2022. La Commission en a conclu que la plateforme de RLL n'avait été utilisée que par 5% des consommateurs ayant répondu à cet appel à contributions.

Le règlement proposé vise à abroger le règlement (UE) n° 524/2013, en mettant fin dès lors à la plateforme de RLL et aux obligations qui y sont liées. Le degré de performance de la plateforme de RLL ne saurait justifier les coûts supportés par la Commission pour maintenir cet instrument, ni les coûts supportés par les administrations publiques et les entreprises en ligne pour satisfaire aux obligations qui leur incombent en vertu du règlement relatif au RLLC.

Sur le fond, la position du Conseil en première lecture ne modifie pas la proposition de la Commission et est, par conséquent, conforme à la position du Parlement européen. La position du Conseil en première lecture ne comprend que les modifications résultant de la mise au point par les juristes-linquistes.

Suppression de la plateforme européenne de règlement en ligne des litiges

2023/0375(COD) - 30/12/2024 - Acte final

OBJECTIF: abandon de la plateforme européenne de règlement en ligne des litiges.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2024/3228 du Parlement européen et du Conseil abrogeant le règlement (UE) n° 524/2013 et modifiant les règlements (UE) 2017/2394 et (UE) 2018/1724 en vue de l'abandon de la plateforme européenne de règlement en ligne des litiges.

CONTENU : le règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil a mis en place la plateforme européenne de règlement en ligne des litiges (plateforme de RLL) et chargé la Commission d'en assurer le développement et le maintien à l'échelle de l'Union, cette plateforme offrant un point d'entrée unique aux consommateurs et professionnels désireux de parvenir à un règlement extrajudiciaire de litiges résultant de contrats de vente ou de service en ligne.

Le présent règlement vise à abroger le règlement (UE) n° 524/2013 avec effet au 20 juillet 2025, **en mettant fin dès lors à la plateforme de RLL** et aux obligations qui y sont liées. Le niveau de performance de la plateforme de RLL existante ne justifie pas les coûts publics et privés nécessaires à son maintien.

L'introduction de plaintes par l'intermédiaire de la plateforme de RLL prendra fin le 20 mars 2025.

La Commission doit informer les usagers de la plateforme de RLL ayant des dossiers en cours de l'abandon de la plateforme de RLL le 20 mars 2025 et offrir son assistance pour extraire les données relatives à leurs dossiers et qui leur sont accessibles, au cas où ils le souhaiteraient.

À compter, au plus tard, du 20 juillet 2025, toutes les informations, y compris les données à caractère personnel, liées à des dossiers figurant sur la plateforme de RLL seront supprimées.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 31.12.2024.